

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré:
Mo:
bt:



08121270



10 JUL. 2008

N° d'entreprise : 0453.892.890

Dénomination

(en entier) **PROFUS**

Forme juridique : Société anonyme

Siège 4030 Grivegnée, rue Bonne Femme 63

Objet de l'acte : Transformation de la société - Transfert du siège social

D'un procès verbal dressé par maître Mathieu ULRICI, Notaire à Argenteau, en date du trente juin deux mil huit, enregistré à Visé, le quatre juillet deux mil huit, registre 5 volume 199 folio 99 case 10, sept rôles sans renvoi, au droit de vingt-cinq euros, signé l'Inspecteur Principal ai C. BOSCH, il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "PROFUS", ayant son siège social à 4030 GRIVEGNEE, rue Bonne Femme 63 ; inscrite au Registre des Personnes Morales (siège de Liège), sous le numéro 0453.892.890.

Société constituée suivant acte reçu par Maître Jacques WAUTHIER, Notaire ayant résidé à Liège, le vingt-cinq novembre mil neuf cent nonante-quatre, publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt décembre suivant, sous le numéro 941220-69.

Les statuts ont été modifiés aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Marc WAUTHIER, Notaire à Liège, en date du vingt et un octobre deux mil quatre, publié par extrait aux Annexes du Moniteur Belge du trois décembre suivant, sous le numéro 04166429.

Le siège social a ensuite été transféré à l'adresse actuelle aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale tenue le dix-sept octobre deux mil cinq, publié aux Annexes du Moniteur Belge du trois novembre suivant, sous le numéro 05157505.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Paul KREMERS, Notaire à Liège, en date du vingt septembre deux mil sept, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du quatre octobre suivant, sous le numéro 07144288.

Il existe actuellement quatre mille sept cent dix-neuf (4.719) actions, sans mention de valeur nominale.

Il résulte de la liste des présences que toutes les actions sont représentées.

L'assemblée générale a pu délibérer et statuer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

Première résolution

Rapports

A l'unanimité, l'assemblée a dispensé le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société, de l'état y annexé, ainsi que du rapport de Monsieur Alain ANCION, expert-comptable, représentant la SCPRL "Bureau ANCION", ayant ses bureaux à 4671 Saive, rue Cahorday 4/01, précité, sur l'état joint au rapport du conseil d'administration.

Chaque actionnaire a reconnu en outre avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance.

Le rapport de Monsieur Alain ANCION, expert-comptable précité, conclut dans les termes suivants :

"Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31/03/2008 dressée par l'organe de gestion de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société en une autre forme juridique, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 84.089,46 € est inférieur au capital souscrit de la SA PROFUS pour un montant de 32.910,54 € mais reste supérieur au capital social minimum pour une société anonyme.

Comme le Code des Sociétés n'impose pas de capital minimum pour une société en commandite par actions, l'actif net de 84.089,46 € est suffisant pour la constitution d'une société en commandite par actions.

Cependant, il est cependant important de remarquer que, sans la comptabilisation de la plus-value de réévaluation, l'actif net serait de négatif à hauteur de 305.910,54 €. Dans ce cas de figure, l'actif net serait inférieur au capital social de 417.910,34 € par rapport au capital exprimé dans la situation active et passive et inférieur de 305.910,54 € par rapport au capital d'une SCA, vu que le code des sociétés ne prévoit pas de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

capital minimum. Or cette écriture n'a pas été comptabilisée dans le strict respect de l'article 57 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés, et ce dans la mesure où, la plus-value exprimée ne semble pas être justifiée par la rentabilité de l'activité.

Nous attirons également votre attention sur les dispositions de l'article 785 du code des sociétés.

"Les associés d'une société en nom collectif et les membres de l'organe de gestion de la société à transformer sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire :

1° de la différence éventuelle entre l'actif net de la société après transformation et le capital social minimum prescrit par le présent code ;

2° de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état prévu à l'article 776 ;

3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 227, 2° à 4°, 403, 2° à 4°, 454, 2° à 4°, appliquées par analogie, ou à l'article 783, alinéa 1er, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 226, à l'exception du 3° et des points 6° à 9°, 453, à l'exception du 6° et des points 9° à 12° et 783, alinéa 2."

Nous rappelons également, que en cas de transformation d'une société en commandite par actions, les associés commandités répondent indéfiniment à l'égard des tiers, des engagements de la société antérieurs à la transformation (Article 786 du code des sociétés).

Saive, le 25 juin 2008.

Signé A. ANCIEN

Expert-comptable".

Un exemplaire de ces rapports et état est déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège en même temps qu'une expédition du procès-verbal dressé le trente juin deux mil huit.

L'assemblée générale a approuvé ces rapports et état à l'unanimité.

Deuxième résolution

Transformation de la société

L'assemblée générale a décidé de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société en commandite par actions : l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société en commandite par actions continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société en commandite par actions conserve le numéro d'entreprise de la société anonyme, soit le numéro D453.892.890.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente et un mars deux mil huit, dont un exemplaire est inclus dans le rapport de l'expert-comptable.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société en commandite par actions, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Associés commandités et commanditaires :

Mademoiselle MARTIN Valérie Sylvie Chantal, infirmière, née à Rocourt le quatre septembre mil neuf cent septante-quatre, célibataire, domiciliée à 4041 Vottem, Place Joseph Wauters 2, agit comme associé commanditaire.

Monsieur MARTIN Julien Jérôme René, étudiant, né à Liège, le vingt-sept août mil neuf cent quatre-vingt-huit, célibataire, domicilié à 4030 Grivegnée, rue Bonne Femme 63, agit comme associé commanditaire.

Madame ORBAN Claudine Marie Adrienne, administrateur de société, née à Glain, le vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante-huit, veuve non remariée, domiciliée à 4030 Grivegnée, rue Bonne Femme 63, agit comme associé commandité.

Monsieur MARTIN René Jean Jérôme, né à Herstal, le neuf janvier mil neuf cent quarante-huit, divorcé non remarié, domicilié à 4000 Liège, rue de Serbie 59, agit comme associé commandité.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Transfert du siège social

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société de 4030 Grivegnée, rue Bonne Femme 63 à 4041 Vottem, rue Visé Voie 80, à compter du trente juin deux mil huit.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Adoption des statuts de la société en commandite par actions

L'assemblée générale a arrêté comme suit les statuts de la société en commandite par actions :

"STATUTS"

TITRE I - Caractère de la société

Article 1er. Forme. Dénomination

La société, commerciale, adopte la forme de la société en commandite par actions.

Elle est dénommée "PROFUS".

Article 2. Associés commandités et commanditaires

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes au Moniteur belge.

Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité. Toutefois, tout commanditaire qui s'imisce dans la gestion sociale, autrement que par procuration ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

Article 3. Siège social

Le siège social est établi à 4041 Vottem, rue Visé Voie 80.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

Article 4. Objet

La société a pour objet toutes opérations immobilières au sens le plus large, pour compte propre ou pour compte d'autrui, la location de tous biens meubles, l'entreprise de travaux de toute espèce, la prise et la gestion de participation dans des sociétés quelconques.

Elle pourra exploiter ses immeubles propres et ceux pris en location sous forme hôtelière, ou fournir toutes prestations en sus de la jouissance concédée, de manière isolée ou structurée, en faveur des locataires.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou de nature à en faciliter directement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant son objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser, même indirectement, le développement de son entreprise.

Article 5. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts et moyennant le consentement de la gérance.

La société ne prend pas fin par la mort, l'incapacité légale, la démission, l'empêchement, la révocation ou la faillite d'un gérant.

TITRE II - Capital

Article 6. Montant et représentation

Le capital social est fixé à la somme de CENT DIX-SEPT MILLE EUROS (117.000,00 €).

Il est représenté par quatre mille sept cent dix-neuf (4.719) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ quatre mille sept cent dix-neuvième de l'avoir social.

Article 7. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale et moyennant le consentement de la gérance.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal. Les pouvoirs conférés par la loi au conseil d'administration sont exercés par la gérance.

Article 8. Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. La gérance peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III – Titres

Article 9. Nature des titres

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11. Emission d'obligations ou autres titres

La société peut créer et émettre des bons, des droits de souscriptions ou des obligations hypothécaires ou autres, dans le respect du Code des sociétés.

TITRE IV - Administration et contrôle

Article 12. Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants statutaires, choisis parmi les associés commandités.

Sont nommés gérants statutaires pour toute la durée de la société :

- Madame Claudine ORBAN, domiciliée à 4030 Grivegnée, rue Bonne Femme 63.
- Monsieur René MARTIN, domicilié à 4000 Liège, rue de Serbie 59.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.

Toute modification de gérant ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 13. Révocation

Le gérant statutaire n'est pas révocable par l'assemblée générale.

Article 14. Vacance

En cas de décès, d'incapacité légale, de démission, d'empêchement, de dissolution, de concordat ou de faillite du gérant, la société n'est pas dissoute. Le commissaire nomme un administrateur provisoire, actionnaire ou non, qui accomplit les actes urgents et de simple administration jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

Dans la quinzaine de sa nomination, l'administrateur provisoire convoquera l'assemblée générale suivant le mode déterminé par les statuts. Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Si la société n'a pas de commissaire, l'assemblée sera convoquée par les actionnaires commanditaires représentant au moins un cinquième des actions de capital existantes et procédera à la nomination de l'administrateur provisoire ou d'un nouveau gérant.

Article 15. Intérêt opposé

Le gérant unique qui a, directement ou indirectement, lors d'une décision ou d'une opération, un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui de la société, doit s'en référer aux associés. La décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Article 16. Pouvoirs

La gérance a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice. S'il y a plusieurs gérants, ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 17. Rémunération

Il peut être attribué au gérant une rémunération dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale et qui est imputée sur les frais généraux de la société, sans préjudice du remboursement de ses frais.

L'assemblée générale peut autoriser le gérant à prélever pendant l'exercice en cours des provisions sur sa rémunération provenant de la société.

Article 18. Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V - Assemblées générales

Article 19. Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de mai à dix heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble un cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 20. Convocations

A. Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

B. A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur convocation de la gérance.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions du Code des sociétés.

Article 21. Admission à l'assemblée

La gérance peut exiger que, pour être admis à l'assemblée, les propriétaires de titres en effectuent le dépôt trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si la gérance fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

La gérance peut exiger que les propriétaires de titres nominatifs l'informent, par écrit, dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 22. Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire, chacun des époux par son conjoint. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Article 23. Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le gérant.

Le président peut désigner un secrétaire.

Si le nombre d'actionnaires présents le permet, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Article 24. Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 25. Délibérations

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présences est établie avant d'entrer en séance.

Article 26. Droit de veto de la gérance

L'assemblée générale ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que moyennant l'accord de la gérance. Ce droit de veto de la gérance implique qu'aucun des actes et qu'aucune des décisions visées ci-dessus ne puissent être pris en l'absence de la gérance ou en cas d'abstention de celle-ci.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut exercer son droit de veto séparément.

Article 27. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

TITRE VI - Ecritures sociales – Répartitions

Article 28. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 29. Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au gérant et aux commissaires s'il en existe.

Article 30. Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect des dispositions du Code de des sociétés.

Article 31. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et endroits indiqués par la gérance, en une ou plusieurs fois.

La gérance peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, dans le respect des dispositions légales. La gérance fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - Dissolution – Liquidation

Article 32. Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, par le gérant agissant en qualité de liquidateur.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés. L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

Article 33. Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou une répartition préalable.

Le solde est réparti proportionnellement aux actions détenues.

TITRE VIII - Dispositions générales

Article 34. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout commandité, commanditaire, obligataire, gérant, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 35. Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses commandités, commanditaires, obligataires, gérant, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36. Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

Volet B - Suite

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites".

Vote : les statuts qui précèdent ont été adoptés à l'unanimité.

Cinquième résolution

Démission des administrateurs de l'ancienne société anonyme – Décharge

Les trois administrateurs de la société, savoir Mademoiselle Valérie MARTIN, Monsieur René MARTIN et Madame Claudine ORBAN, plus amplement nommés ci-avant, présentent à l'assemblée leur démission de leurs fonctions d'administrateurs, à compter du trente juin deux mil huit.

L'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice en cours vaudra décharge aux trois administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice social commencé le premier janvier deux mil huit jusqu'à ce jour.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Nomination d'un (de) gérant(s) et éventuellement d'un commissaire

L'assemblée générale appelle aux fonctions de gérant, à compter du trente juin deux mil huit et pour une durée indéterminée :

1. Madame Claudine ORBAN, née à Glain, le vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante-huit, domiciliée à 4030 Grivegnée, rue Bonne Femme 63.

2. Monsieur René MARTIN, né à Herstal, le neuf janvier mil neuf cent quarante-huit, domicilié à 4000 Liège, rue de Serbie 59.

Madame ORBAN et Monsieur MARTIN, prénommés, présents ont accepté.

Madame ORBAN et Monsieur MARTIN ont été nommés jusqu'à révocation et peuvent engager chacun valablement la société sans limitation de sommes.

Leur mandat est gratuit.

L'assemblée générale a décidé de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

Vote : ces décisions ont été prises à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Mathieu ULRICI
Notaire

Déposés en même temps :

- une expédition du procès verbal du 30 juin 2008 ;
- le rapport du Conseil d'Administration, avec situation active et passive ;
- le rapport de l'Expert-Comptable ;
- la coordination des statuts.